

Aménagements dans l'emprise de la RD 25 SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE HOCHFELDEN

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 13 mars 2023

d'une part

La Commune de Hochfelden, représentée par son Maire M. Georges PFISTER, agissant en exécution d'une délibération de la commune du 08 décembre 2022

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 25 traverse l'agglomération de Hochfelden.

La réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant la Zorn est envisagée par la Collectivité européenne d'Alsace à l'été 2023.

De son côté, la Commune de Hochfelden souhaite réaliser le réaménagement partiel de la rue du Général Gouraud (RD 25) de part et d'autre de l'ouvrage d'art franchissant la Zorn (section passage à niveau - entrée d'agglomération). En terme de calendrier, ce chantier sera mené en coordination avec celui de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 : Equipements à réaliser

Le projet de réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant la Zorn à réaliser à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace, comprend :

- ✓ tous les travaux de l'ouvrage d'art y compris les bordures et revêtements sur l'ouvrage,
- ✓ tous les travaux de démolition, de terrassements et de renforcement de structure de la chaussée départementale,
- ✓ tous les travaux d'aménagement des 2 ilots,
- ✓ tous les travaux de revêtement de la chaussée départementale

Le projet de réaménagement partiel de la rue du Général Gouraud de part et d'autre de l'ouvrage d'art (partie basse) mené sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Hochfelden, comprend :

- ✓ tous les travaux d'aménagement des trottoirs,
- ✓ tous les travaux d'aménagement des places de stationnement,
- ✓ tous les travaux paysagers,
- ✓ tous les travaux de signalétique verticale et horizontale,
- ✓ tous les travaux d'éclairage,
- ✓ tous les travaux d'enfouissement des réseaux secs (téléphone et fibre)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de Hochfelden fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux qui lui incombe et dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la Commune de Hochfelden

La commune de HOCHFELDEN s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La Commune de Hochfelden est tenue d'informer préalablement, par écrit, la Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009), la Commune de Hochfelden organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle la Collectivité européenne d'Alsace sera invitée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité européenne d'Alsace et qu'elle entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord express de la Collectivité européenne d'Alsace, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A HOCHFELDEN

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la Commune de Hochfelden

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Maire

Le Président

